Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_145-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 16 décembre 2025

Délibération n°2025-12-145

Date de convocation : 10 décembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43

Transfert des excédents de clôture des budgets assainissement à la CCPL – Modalités relatives aux opérations post-transfert

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougourvest, salle intergénérationnelle « Le Pouldu », sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
Ont donné procuration	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	M. BRAS Philippe M. PHELIPPOT Samuel

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. JEZEQUEL Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_145-DE

Par délibération n°2024-12-155 du 17 décembre 2024, le conseil communautaire approuvait les modalités de transfert des excédents des budgets assainissement à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Avec les opérations intervenues avant le 1er janvier 2024, date du transfert de la compétence, mais facturées ou recouvrées postérieurement à la date du transfert, il convient d'actualiser la délibération n°2024-12-154 du 17 décembre 2024 au regard des éléments suivants :
- Charges de fonctionnement de l'exercice 2023 payées par la CCPL en 2024 ;
- Recettes de l'exercice 2023 perçues par la CCPL en 2024.
Les ratios définis sur les résultats budgétaires se doivent d'être appliqués également aux charges et recettes précitées.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2 ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana Guimiliau (SIEAC) validés par le comptable public ;
Vu la convention de dissolution du SIEAC en date du 29 novembre 2023 ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement non collectif de la Commune de Guiclan validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement collectif de la Commune de Guiclan validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Intercommunal de Lampaul Landivisiau (SIALL) validés par le comptable public ;
Vu la convention de liquidation définitive adoptée par le Comité syndical du SIALL en date du 11 avril 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 mettant fin à l'exercice de la compétence du SIALL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant dissolution du SIALL ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Locmélar validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Plougourvest validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Plounéventer validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget annexe assainissement de la Commune de Plouvorn validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Plouzévédé validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Saint-Sauveur validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget annexe assainissement de la Commune de Saint-Vougay validés par le comptable public ;
Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Sizun validés par le comptable public ;
Vu la délibération n°2023-11-128 du 21 novembre 2023 du conseil communautaire portant transfert des excédents budgétaires des communes liés à la prise des compétences eau et assainissement ;
Vu la délibération n°2024-12-154 du 17 décembre 2024 relative au transfert des excédents de clôture des budgets eau à la Communauté de commune du Pays de Landivisiau ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant la perception de recettes de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_145-DE

Considérant que ces recettes sont reventilées entre les communes membres des syndicats, lorsqu'ils existent, conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées ;
Considérant que 59 % des recettes ainsi reventilées doivent être reversées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau aux communes concernées, conformément aux règles de transfert fixées par la délibération du conseil communautaire susvisée ;
Considérant le paiement de charges de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;
Considérant que ces dépenses (reventilées en cas d'existence de structure syndicale entre les communes membres du syndicat conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées) se doivent d'être remboursées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par les communes concernées, à concurrence de 59 % conformément aux règles de transfert fixées par la délibération précitée ;
Considérant que ces dépenses (reventilées en cas d'existence de structure syndicale entre les communes membres du syndicat conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées) se doivent d'être remboursées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par les communes concernées, à concurrence de 59 % conformément aux règles de transfert fixées par la délibération précitée ;
Considérant que les déficits de section éventuels sont conservés en commune conformément à la délibération précitée de novembre 2023 ;
Vu la conférence des maires en date du 9 décembre 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de prendre acte des résultats des budgets des services de l'assainissement constatés, synthétisés dans le tableau de l'annexe 1, tenant compte des opérations 2023 dont la facturation ou le recouvrement sont intervenues après le 1er janvier 2024.**

- **Rappelle que, s'agissant de l'assainissement, la règle de transfert des excédents budgétaires fixée par délibération n°2023-11-128 du conseil communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 41 % de l'excédent du résultat du budget assainissement les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

- **Dit que, en conséquence, le transfert des excédents de fonctionnement des budgets assainissement s'effectuent via l'émission de titres imputés sur le compte 75888 de la CCPL pour un montant global de sept-cent-neuf mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros et cinquante-trois centimes (709 288,53 €).**

- **Dit que le transfert des soldes positifs d'exécution des sections d'investissement s'effectue via l'émission de titres sur le compte 1068 de la CCPL pour un montant global de quatre-cent-quatre-vingt-neuf mille sept-cent-soixante-neuf euros et quinze centimes (489 769,15 €).**

- **Dit que le remboursement du trop-perçu de recettes de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'effectue via l'émission de mandats imputés sur le compte 65888 de la CCPL pour un montant global de soixante-et-un mille neuf-cent-cinquante-cinq euros et quatre-vingt-un centimes (61 955,81 €).**

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-242900751-20251218-2025_12_145-DE

- **Dit que le remboursement des charges de fonctionnement payées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'effectue via l'émission de titres imputés sur le compte 75888 de la CCPL pour un montant global de quarante-deux mille cent-soixante-quatorze euros et quatre-vingt-quatorze centimes (42 174,94 €).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean JEZEQUEL.



Le Président,
Henri BILLON.

